



ARRETE DU MAIRE

RESTRICTION DE CIRCULATION EN RAISON DE LA FETE DES CONSCRITS

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que le Gansemarsh, organisé dans le cadre de la fête des conscrits le mardi 28 juillet 2026, nécessite des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et le maintien du bon ordre ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion :

- d'interdire temporairement la circulation sur la RD 392
- d'interdire la circulation dans les rues de la Paix, Henri-Schirmer, Meyer, de l'Église, des Jardiniers, de l'Hospice, de la Bruche, l'impasse du Curé-Freund ainsi que la rue des Remparts (tronçon perpendiculaire à la Grand'Rue) ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion du Gansemarsh organisé dans le cadre de la fête des conscrits, la circulation de tous les véhicules sera interdite le mardi 28 juillet 2026, de 18 h 00 à 20 h 00, sur :

- la RD 392 (Grand'Rue – Faubourg des Vosges) :
 - de la rue Ziegelmeyer jusqu'à la rue du Docteur Schweitzer dans le sens Molsheim → Mutzig ;
 - de la rue du Docteur Schweitzer jusqu'à la rue Ziegelmeyer dans le sens Mutzig → Molsheim ;

- les rues de la Paix, Henri-Schirmer, Meyer, de l'Église, des Jardiniers, de l'Hospice, de la Bruche, l'impasse du Curé-Freund ainsi que la rue des Remparts (tronçon perpendiculaire à la Grand'Rue).

Par dérogation, les véhicules des riverains pourront circuler sous leur entière responsabilité, uniquement pour quitter ou rejoindre leur domicile lorsque cette nécessité est impérative. Aucun stationnement ne sera autorisé sur les voies concernées pendant la durée de l'interdiction.

Article 2 : Une déviation sera mise en place comme suit :

Dans le sens Molsheim → Mutzig :

- avenue de la Gare ;
- rue Ziegelmeyer ;
- rue du Gaentzig ;
- rue des Prés ;
- rue du Docteur Schweitzer.

Dans le sens Mutzig → Molsheim :

- rue de la Chapelle ;
- rue des Remparts ;
- rue d'Altorf.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les différents points d'accès (Grand'Rue, rue des Remparts, route de Rosheim, Faubourg des Vosges, rue de l'Église et Blieth) seront sécurisés par les agents municipaux et la police municipale.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Centre technique de Molsheim deu Conseil départemental du Bas-Rhin
- Unité de gestion du trafic du conseil départemental du Bas-rhin
- Commune de Molsheim
- Commune de Mutzig
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
- Police Municipale de Molsheim
- Dernière Nouvelle d'Alsace (DNA)
- Service Technique Municipal
- Archives

DORLISHEIM, le 10 juillet 2026

Le maire,
Pascal BAUER

